

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **David Coon,**
le requérant

Et :

Jack Keir, ministre de l’Énergie
le Ministre

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, déposé le 27 juillet 2006 découle d’une demande d’accès à l’information datée du 9 mars 2006 que le requérant a présentée à la ministre, Brenda Fowlie. Le requérant, David Coon est directeur exécutif du Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, un organisme à but non lucratif qui se consacre à la promotion de la responsabilité environnementale dans la province. La demande d’information du 9 mars 2006 visait à obtenir de l’information sur la remise à neuf du réacteur nucléaire de Point Lepreau et établit ce qui suit :

Je demande, en vertu de la *Loi sur le droit à l’information*, un accès à l’information suivante :

- 1) les noms de tous les comités, groupes d’étude ou autres groupes de travail qui, (dans le cadre d’une partie ou de la totalité de leur mandat) ont traité de l’avenir de la centrale nucléaire de Point Lepreau du 1^{er} janvier 1998 à aujourd’hui.

Il s'agit des groupes où les fonctionnaires du ministère de l'Énergie siégeaient à titre de membres ou d'observateurs. La présente demande ne se limite pas seulement à la remise à neuf de Lepreau, mais englobe également toutes les autres questions de politique gouvernementale associées à la centrale nucléaire de Point Lepreau. Cela comprendrait, entre autres, les coentreprises, les accords de location, et les aspects économiques et financiers, la privatisation, la remise à neuf ou la fermeture permanente.

- 2) Des exemplaires de tous les procès-verbaux des réunions des comités, groupes d'étude, ou autres groupes de travail mentionnés au point 1) ci-dessus.
 - 3) Une liste des titres de toutes les études commandées par le ministère de l'Énergie; veuillez fournir des copies de la page titre, de la table des matières et du résumé.
 - 4) Pour toutes les études réalisées par ou pour le ministère de l'Énergie, veuillez fournir des copies de la page titre, de la table des matières et du résumé.
2. Dans sa réponse datée du 6 juillet 2006, la ministre a divulgué divers procès-verbaux des réunions de comités. Les éléments irrecevables de ces procès-verbaux ainsi que les noms des personnes ont été masqués, pour le motif que le droit à l'information à cet égard est suspendu en vertu de l'alinéa 6b) de la *Loi*. La ministre n'a pas divulgué non plus certains documents recevables qui, à ce moment-là étaient examinés par l'ombudsman dans le contexte d'une demande d'accès adressée à la même ministre et à Énergie NB par une autre personne. La ministre a indiqué que les documents qui n'ont pas été divulgués dans ce dossier ne seraient pas communiqués en attendant que l'ombudsman examine la question dans l'autre cas. Elle s'est engagée également à divulguer ces documents plus tard s'il y a lieu.
3. Le bureau a émis une recommandation au sujet de l'autre requête mentionnée par la ministre le 12 juillet 2006. Le requérant a déposé sa requête le 27 juillet, il n'y a eu aucune réponse à la recommandation du 12 juillet de l'ombudsman, et il n'y a eu aucune divulgation plus tard des autres documents recevables indiqués dans sa demande. Aux fins du présent examen, j'ai classé ces documents comme étant les documents A à G assortis des descripteurs suivants :
- A. Le 24 sept. 2003 Comité spécial du sous-ministre sur l'énergie – groupe de travail sur l'examen de Point Lepreau (GTEPL) (mandat du GTEPL : 4 p.)
 - B. Le 14 nov. 2003 Réunion sur les risques du GTEPL avec Énergie NB le 12 nov. 2003 (3 p.)
 - C. Le 7 nov. 2003 Mise à jour du GTEPL - le 7 nov. 2003 (1 p.)

- D. Le 12 nov. 2003 Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur la remise à neuf de Point Lepreau (atelier sur les risques n° 1) (6 p.)
- E. Le 17 nov. 2003 Groupe de travail sur la remise à neuf de Point Lepreau, procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2003 (2 p.)
- F. Le 25 nov. 2003 Procès-verbal de la réunion du groupe de travail (2 p.)
- G. Le 1^{er} déc. 2003 Analyse sommaire des risques du GTEPL (3 p.)

4. Tous les documents susmentionnés portent la mention « Avis confidentiel aux ministres ». Un examen des dossiers du ministère à huis clos, conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi*, n'a pas fait ressortir d'autres documents recevables par rapport à la demande du 9 mars.
5. Le requérant a bien déposé, avec sa requête portant sur le droit à l'information, une lettre de deux pages comportant les observations du Conseil de la conservation dans cette affaire. Il soutient que la ministre n'a pas fourni toute l'information demandée et a masqué des sections qui auraient dû être divulguées. En particulier, le requérant a demandé que je vérifie pour m'assurer que la liste des comités était complète pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 24 mars 2006; que tous les procès-verbaux des réunions des comités sont divulgués; que les parties masquées des procès-verbaux divulgués sont fournies conformément à la demande initiale; que les noms ou les initiales des fonctionnaires sont divulgués où ils apparaissent, car il ne s'agit pas de renseignements personnels au sens de l'exemption; que le ministère de l'Énergie n'a pas divulgué la liste des titres des études en sa possession; et que le ministère n'a pas fourni de copies de la page titre, de la table des matières et du résumé de tous les rapports conformément à la demande.
6. La ministre n'a pas fait d'observation officielle dans cette affaire. Mes constatations et ma recommandation suivent.
7. Pour faciliter la référence, je traiterai des préoccupations soulevées par le requérant dans l'ordre présenté ci-dessus. La première question est le fait que le requérant soutient que la liste des comités demandée n'est pas complète. Le problème avec cette demande est qu'il ne s'agit pas en soi d'une demande de documents recevables en vertu de la *Loi*. La jurisprudence initiale au Nouveau-Brunswick laisse indiquer que, sauf si le requérant a demandé la divulgation d'un document précis, un ministre n'est aucunement obligé de compiler l'information aux fins d'une réponse : voir l'affaire *Lahey* (1984), 56 NBR (2d) 1. Cependant, l'approche dans l'affaire *Lahey* a été abandonnée

dans les cas plus récents en faveur d'une interprétation expéditive générale pour le bénéfice des citoyens. L'approche actuelle est la suivante : si l'information existe dans les documents du gouvernement sous une forme quelconque, l'information demandée devrait être divulguée¹. Par exemple, la liste pourrait être compilée dans ce cas à partir des procès-verbaux existants de telles réunions.

8. En l'espèce, la ministre a répondu en indiquant les noms de sept comités. Avant l'examen des documents en vertu du paragraphe 7(4) cependant, les fonctionnaires de la ministre ont indiqué que trois des comités énumérés étaient identiques aux trois autres sur la liste et représentaient seulement un changement de nom des comités en question. Il a été confirmé également que tous les procès-verbaux existants étaient disponibles pour un examen, que seuls les procès-verbaux des comités indiqués au paragraphe 3 ci-dessus n'avaient pas été communiqués et que tous les autres comités s'étaient réunis sans que de procès-verbal officiel ne soit dressé ou conservé. À mon avis, il s'agit d'une réponse complète à tous égards qui peut être fournie au requérant dans les circonstances.
9. En ce qui a trait à la non-divulgaration par la ministre des procès-verbaux des réunions indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, je détermine que l'objection soulevée par la ministre ne constitue pas un motif existant ou pertinent pour refuser de divulguer l'information dans ce cas. En particulier, la ministre s'est opposée au fait que les documents en question aient été jugés recevables par rapport à une demande de droit à l'information déposée par un autre requérant et que leur non-divulgaration dans ce cas faisait l'objet d'un examen par l'ombudsman au moment où la ministre préparait une réponse. Quoiqu'il en soit, vu que j'ai formulé ma recommandation dans l'autre affaire en juillet dernier, qu'il n'y a pas eu communication d'autre information ou qu'il n'y a pas eu d'autres motifs invoqués pour justifier un refus de divulguer l'information au requérant, et qu'il n'y a eu aucune observation officielle faite à ce sujet, je recommanderais que les autres documents recevables indiqués soient maintenant divulgués au requérant, sous réserve des limitations suivantes.
10. J'ai examiné les documents en question. Même s'ils portent tous la mention « Confidentiel – Avis au ministre » dans les en-têtes ou les pieds de page, ou une clause semblable, je ne suis pas convaincu que le droit à l'information peut être suspendu pour tous les documents en vertu de l'alinéa 6g). Je recommande que les documents A, C et E susmentionnés soient divulgués non masqués au requérant.
11. Quant aux parties des procès-verbaux divulgués qui ont été masquées par la ministre, ayant été jugées irrecevables, je reconnais que la demande initiale du

¹ *Woods c. Premier of New Brunswick* [2003] NBJ No. 149 (NBQB) Russell, J.; *Coon c. N.B. Electric Power Commission* (1989), 98 NBR (2d) 65 (Q.B.)

requérant n'a pas limité la divulgation de l'information recherchée aux parties seulement qui portaient sur la remise à neuf de Point Lepreau. Ayant examiné les procès-verbaux masqués dans leur forme intacte, je peux assurer le requérant que toutes les parties pertinentes des procès-verbaux ayant trait à la remise à neuf de Point Lepreau ont été dûment divulguées. Cependant, si le requérant désire insister pour obtenir la divulgation intégrale des procès-verbaux comme il l'a demandée au départ, je recommanderais que le ministre le fasse, sous réserve d'un autre examen pour déterminer tout autre motif pour suspendre le droit à l'information qui pourrait s'appliquer aux parties masquées.

12. En outre, je suis d'accord avec l'observation du requérant, à savoir qu'il n'est pas nécessaire pour le ministre en l'espèce d'invoquer la suspension du droit à l'information en vertu de l'alinéa *b*) pour masquer les parties des procès-verbaux qui indiquent les noms des personnes présentes aux réunions ou à qui on a confié certaines fonctions ou activités aux réunions. Le nom d'un fonctionnaire dans ce contexte n'entraîne pas la divulgation de renseignements personnels au sens de la *Loi*. Voir *Barnett c. Ministre de Services familiaux et communautaires*, NBRIOR 2006-06, et également *The Corporation of the Town of Pickering*, OIPC M-477, John Higgins, agent d'enquête, le 28 février 1995.
13. Finalement, je juge que la ministre a fourni au requérant tous les documents recevables en possession de son ministère qui se rattachent aux paragraphes 3 et 4 de sa demande originale.
14. **Donc, en conclusion, je recommande que le ministre divulgue les procès-verbaux énoncés dans les documents A, C et E, énumérés au paragraphe 3, qu'il s'abstienne de la pratique de supprimer les noms des fonctionnaires lorsqu'il communique de l'information en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* et, que si le requérant le demande, qu'il examine à nouveau les parties masquées des procès-verbaux divulgués plus tôt dans le but de les communiquer au complet.**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 2 novembre 2006.

Bernard Richard, ombudsman